

sitions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareil cas, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, on peut actionner le directeur de l'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve, et le directeur de l'administration du *Motor Vehicles Claim Fund*, en Alberta); si la décision judiciaire est prononcée contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, \$10,000 pour un blessé, \$20,000 pour deux blessés ou plus dans le même accident et \$5,000 pour dommages matériels. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, le maximum sera de \$35,000 pour n'importe quel accident. Dans le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, le maximum est de \$35,000 pour tous les dommages causés dans le même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200 pour tous les dommages causés à la propriété d'autrui; les dommages entraînant des lésions corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000 avant les dommages à la propriété et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, peuvent être payés avant ceux-là sur le montant de toute assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Colombie-Britannique, le maximum se fonde sur l'unique somme de \$50,000 pour tout accident, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 en dommages matériels avant qu'aient été payés jusqu'à \$45,000 pour blessures; le maximum dans le cas des accidents causés par des chauffards est de \$35,000, mais il ne s'applique pas aux versements pour dommages matériels. En Ontario et en Alberta, le maximum est de \$35,000 la mort ou les blessures d'une ou plusieurs personnes et de \$5,000 pour les dommages matériels, mais ne peut dépasser \$35,000 pour le même accident. Au Manitoba, le maximum est de \$35,000 pour tout accident; les dommages entraînant des lésions corporelles ou la mort doivent être payés jusqu'à concurrence de \$30,000 avant les pertes ou dommages matériels et ceux-ci jusqu'à concurrence de \$5,000 peuvent être payés avant ceux-là; le maximum versé à la suite d'une seule décision judiciaire est de \$3,000 pour tous les dommages ou pertes matériels causés dans le même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200. Dans les autres provinces, le minimum est respectivement de \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les blessures à la personne.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation:

Terre-Neuve

Application.—Le ministre des Finances, St-Jean.

Législation.—La loi de 1962 sur la circulation routière (modifiée en 1964).

Île-du-Prince-Édouard

Application.—Le Secrétaire provincial, Charlottetown.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S. Î.-P.-É. 1964, chap. 14).

Nouvelle-Écosse

Application.—Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (1954, chap. 184, modifié), et la loi sur le voiturage motorisé (1958, chap. 7, modifié).

Nouveau-Brunswick

Application.—Service des véhicules automobiles, Département du secrétaire de la province, Fredericton.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S. N.-B. 1955, chap. 13, modifié).

Québec

Application.—Bureau des véhicules automobiles, ministère des Transports et des Communications, Palais législatif, Québec.

Législation.—Le code de la route (S.R.Q. 1941, chap. 142 et 142A, modifiés).